

## Arrêt

n° 171 196 du 4 juillet 2016  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 mai 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2016.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT loco Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC) et d'ethnie Kongo, vous êtes de religion catholique.*

*Vous avez été membre du Mouvement de Libération du Congo (MLC) de 2002 à 2006. En 2010 vous fondez un groupe avec les jeunes de votre quartier. Hormis cela vous n'avez pas d'autres implications politiques et associatives.*

*À l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants :*

*Selon vos déclarations, en mai 2010 vous fondez un groupe de jeunes de votre quartier dont le but est de promouvoir les études, d'éviter que les jeunes ne deviennent kulunas, de discuter des problèmes du pays et de s'entraider en cas de difficultés. Les activités du groupe consistaient à faire une réunion une fois par mois pour discuter. Vous dites avoir connu des problèmes avec des kabilistes et avoir été recherché par des gens en civil en raison de votre groupe de jeunes pendant l'année 2015.*

*En mai 2015, vous êtes arrêtée durant 24h car un des membres de votre groupe vous dénonce pour que vous soyez arrêtée à sa place. Vous êtes détenue à la sous-siat dans le marché de Matete et êtes ensuite libérée par un chef qui était un ami de votre père.*

*En juillet 2015, votre frère entend dans un magasin de communication que des gens, qu'il suppose être des kabilistes, vous recherchent.*

*Le 29 novembre 2015, le lendemain d'un discours du président Kabila, vous tenez une réunion avec votre groupe qui est dispersée par les policiers du régime. Le même jour votre frère entend de nouveau des personnes parler de vous. Votre famille prend alors la décision de vous faire quitter le pays.*

*Vous arrivez en Belgique le 15 décembre 2015. Vous introduisez une demande d'asile en Belgique le 16 décembre 2015.*

*Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.*

## **B. Motivation**

*'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, vous déclarez qu'en cas de retour au Congo vous risquez d'être tuée par des kabilistes qui vous voient comme une traîtresse car vous dites la vérité sur ce qui se passe au pays (rapport d'audition p.15). Vous déclarez ne pas avoir d'autres craintes, ne pas avoir eu d'autres problèmes que ceux exposés lors de l'audition, n'avoir jamais été arrêtée ni détenue auparavant et ne pas avoir eu des problèmes pour votre appartenance au MLC entre 2002 et 2006 (rapport d'audition p.16).*

*Or, le Commissariat général relève que la crédibilité des faits à l'origine de votre demande d'asile n'a pu être établie.*

*Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous n'avez pas su démontrer que vous possédiez un profil justifiant les mesures dont vous auriez fait l'objet. En effet, selon vos déclarations vos problèmes dépendent entièrement du groupe que vous avez fondé en 2010 (rapport d'audition p.11). Or, vous dites que ce groupe se réunit une fois par mois uniquement pour discuter et que votre groupe n'a aucune autre activité (rapport d'audition p.9), que vous n'étiez pas plus de dix (rapport d'audition, p.9) et qu'aucune personne de votre groupe n'a jamais eu de problème (rapport d'audition p.18). Tous ces éléments ne permettent pas de conclure que vous seriez suffisamment visible pour être visée par les autorités. Ensuite, vous expliquez que votre groupe a été dispersé au cours d'une réunion suite au discours de Kabila du 28 novembre 2011 (rapport d'audition p.24). Or vous reconnaissiez vous-même que votre réunion n'était qu'une coïncidence (rapport d'audition p.24), que personne de votre groupe n'a eu de problème ce jour-là et que les policiers ne vous visaient pas particulièrement mais dispersaient d'office l'ensemble des groupes de personnes rassemblées (rapport d'audition p.24).*

*Dès lors, le Commissariat général estime qu'au vu des éléments relevés ci-dessus, à savoir la petite taille de votre groupe et ses activités limitées, le fait que vous n'avez jamais connu de problèmes auparavant et votre absence d'appartenance politique depuis 2006, il ne peut croire que vous soyez considérée comme une menace pour vos autorités et que vous soyez ciblée par eux.*

*De plus, selon vos déclarations, vous avez été arrêtée en mai 2015 et emmenée pendant 24h à la sous-siat dans le marché de Matete (rapport d'audition, p.14, p.18).*

*Le Commissariat général relève d'abord que vous vous montrez incapable de donner précisément la date de votre arrestation (rapport d'audition, pp. 18, 19). Dans la mesure où il s'agit de la première et seule arrestation de votre vie, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas fournir une date précise.*

*Ensuite, concernant cette arrestation de 24h, vous dites que les gardiens avaient de mauvaises intentions, mais quand vous vous êtes énervée, ils vous ont laissé tranquille, qu'ils vous demandaient de l'argent pour vous laisser sortir et que finalement un ami de votre père est intervenu pour vous laisser sortir (cf. rapport d'audition, p. 14). Lorsque l'officier de protection vous encourage à donner plus de détails sur votre détention vous vous contentez de répéter que vous ne pouviez pas sortir car vous n'aviez pas d'argent. Encouragée encore une fois à en dire davantage vous ne pouvez rien dire d'autre sur ces 24h.*

*Lorsqu'il vous est demandé de quoi l'on vous accusait, vous dites que l'on vous reprochait d'être contre Kabila. Questionnée sur la personne qui vous accusait de ça, vous êtes incapable de la désigner, vous contentant encore une fois de désigner les kabilistes (rapport d'audition, p.21). Vous reconnaissiez par après que l'on ne vous a pas adressé un mot quand vous étiez à la sous-siat, que personne ne vous a rien demandé (rapport d'audition p.22).*

*De même, vous dites dans le récit de votre arrestation que le policier avait demandé à l'homme originellement arrêté à votre place de dire où vous vous trouviez pour être libéré (rapport d'audition, p.13, p.14) mais vous assurez également que le policier ne vous connaît pas et ne vous cherchait pas à l'origine (rapport d'audition p.20, p.21).*

*Enfin, vous ne pouvez donner le nom de la personne qui vous a libérée, puisque vous dites ne pas vous y être intéressée, et vous ne savez pas non plus sa position hiérarchique (rapport d'audition, p. 20).*

*Au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général estime que votre arrestation n'est pas établie.*

*Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous déclarez qu'après votre libération vous continuez à exercer votre métier (rapport d'audition p.7), à avoir des réunions avec votre groupe (rapport d'audition p.10) et que vous habitez toujours à Kinshasa. Vous dites simplement que vous venez moins souvent à Matete (rapport d'audition, p.24). Ce comportement n'est pas compatible avec la crainte exprimée.*

*Toujours, selon vos déclarations, vous auriez eu durant l'année 2015 des problèmes avec des kabilistes, notamment lors de manifestations. Il convient de remarquer que vos déclarations à ce sujet sont à ce point inconsistantes qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit. En effet, vous ne savez pas citer de personnes précises avec qui vous auriez eu des problèmes, ni leur nombre, vous contentant toujours de dire des kabilistes (rapport d'audition, p.16, p.17), vous n'êtes pas capable non plus de dire pourquoi vous étiez particulièrement visée, ni comment vous le saviez (rapport d'audition, p.17, p.18). Encouragée par l'officier de protection à en dire plus sur les problèmes concrets que vous auriez vécu avec ce groupe, vous ne parvenez pas à l'expliquer de manière convaincante (rapport d'audition, p.17). Vous ajoutez qu'il y a eu des enquêtes sur vous, mais vous ne savez pas préciser à quel moment, sauf à dire que c'était en 2015, et vous ne pouvez dire qui vous recherchait, à part dire que c'étaient des personnes en civil (rapport d'audition, p. 18). Invitée à dire comment vous êtes au courant, vous répondez laconiquement que c'est des personnes de votre quartier qui vous l'ont dit (rapport d'audition, p. 18)*

*Enfin, l'élément déclencheur de votre fuite manque également de crédibilité. En effet, votre frère aurait entendu à deux reprises des gens parler de vous et vous menacer. Encouragée à en dire plus sur ce qu'il a entendu et sur les personnes qui le disait, vos propos restent inconsistants, vagues et imprécis. Ainsi, vous dites que la première fois il s'agissait de trois jeunes garçons en civil dans un magasin de communication, que votre frère a compris que c'était des kabilistes et qu'ils vous menaçaient. Mais vous ne pouvez dire comment ils étaient au courant que vous étiez contre Kabila et vous ne savez préciser la date de cet événement. En ce qui concerne la deuxième fois, vous dites que votre frère a juste entendu parler de vous en passant dans la commune de Lemba. Vous n'en dites rien d'autre (rapport d'audition, p.22, p.23, p.24).*

*Tous ces éléments manquent à ce point de consistance, d'impression de vécu, de vraisemblance et de cohérence qu'ils ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité des faits invoqués, à plus forte raison lorsqu'il vous a été, à plusieurs reprises, rappelé qu'il importait que vous démontriez la réalité des faits.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « *l'article 1<sup>er</sup>. §A. al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève* » (requête, page 2).

Elle prend un second moyen tiré de la violation des « *articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate^ contradictoire ou insuffisante et contient une erreur d'appréciation* » (requête, page 3).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil, « *à titre principal, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires pour les raisons exposées ci-dessus et notamment sur la réalité de son rôle au sein du groupe de jeunes dont elle est la fondatrice, sur l'image que ses autorités nationales ont de son implication au sein du MLC, sur l'accusation des autorités congolaises qui la soupçonnent d'être contre Kabila ainsi que sur la réalité de son arrestation et de sa détention* » (requête, page 6).

## **4. L'examen du recours**

4.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2. Quant au fond, la partie défenderesse souligne en premier lieu que la requérante ne possède pas un profil susceptible de rendre crédible les faits qu'elle invoque. Pour ce faire, elle souligne que le groupe dont elle est la fondatrice ne se réunit qu'une fois par mois, qu'il n'a aucune activité, qu'il ne compte qu'un nombre limité de membres, qu'aucun d'entre eux n'a connu de problème, et que, selon les propos de la requérante elle-même, la dispersion de la réunion du 28 novembre 2011 suite à un discours du Président Kabila n'est qu'une coïncidence. S'agissant de son arrestation de mai 2015, des difficultés rencontrées avec des kabilistes la même année, ou encore des recherches menées contre sa personne, la partie défenderesse relève le caractère inconsistant du récit. Enfin, elle souligne l'incompatibilité de l'attitude de la requérante suite à son arrestation, avec celle d'une personne craignant effectivement ses autorités.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

*« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

5.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

5.3. Le Conseil constate que tous les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

5.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

Ainsi, pour contester les multiples motifs de la décision querellée, la partie requérante recourt en substance à une unique argumentation, laquelle consiste à réitérer ses propos initiaux, en estimant qu'ils ont été suffisants (requête, pages 3 à 4). Elle ajoute que « *son adhésion au MLC de 2002 à 2006 n'est absolument pas contestée par le CGRA* » (requête, page 4), de sorte que cet élément « *devait donc être analysé] de manière conjointe et cumulée avec sa qualité de fondatrice de ce groupe de jeunes pour apprécier correctement la légitimité de sa crainte de persécution en cas de retour au Congo* » (requête, page 6). Enfin, la partie requérante estime que des questions tant ouvertes que fermées auraient dû lui être posées, et que son manque de spontanéité, tel qu'il lui est reproché en termes de décision, ne permet pas de fonder valablement la décision querellée (requête, pages 4 à 5).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par l'argumentation de la partie requérante. En effet, en se limitant à rappeler les propos tenus par la requérante lors des phases antérieures de la procédure, en les confirmant et en estimant qu'ils ont été suffisants, la partie requérante n'apporte en définitive aucune contradiction pertinente aux motifs de la décision qu'elle entend pourtant contester. Ce faisant, elle n'apporte aucune explication aux propos effectivement inconsistants de la requérante concernant les différents aspects de son récit sur lesquels il pouvait raisonnablement être attendu plus de précision

de sa part. Concernant l'ancienne adhésion de la requérante au MLC, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, qu'il n'est invoqué aucune crainte sur ce point. Partant, dès lors que cette adhésion est maintenant ancienne, que la requérante n'a jamais rencontré de difficulté de ce fait, qu'elle n'invoque aucune crainte à cet égard, et que les faits les plus récents dont elle se prévaut ne sont aucunement tenus pour établis, le Conseil estime qu'il n'y a aucune lacune dans l'analyse de la partie défenderesse. Enfin, concernant le déroulement de l'audition, le Conseil observe que des questions tant ouvertes que fermées ont été posées à la requérante, de sorte que son argumentation ne trouve aucun écho au dossier, et que rien ne permet de déduire du rapport d'audition dressé que la requérante aurait été limitée dans ses explications. À ce dernier égard, force est de constater que, même au stade actuel de l'examen de sa demande, la partie requérante demeure en défaut de fournir les informations ou explications qu'elle estime ne pas avoir pu communiquer lors de son audition du 15 février 2016, ce qui lui aurait été pourtant loisible de faire dans le cadre d'un recours en plein contentieux comme tel est le cas devant la présente juridiction en matière d'asile.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 .

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

*« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

*« sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, litera a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi dans la région d'origine de la requérante.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Pour autant que la partie requérante le solliciterait, le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du*

*doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

*« [I]lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

**8.** Enfin, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions.

**9.** Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

**10.** Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille seize par :

S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

S. PARENT